N° 487539 – Association Vents contraires

7ème chambre jugeant seule

Séance du 23 novembre 2023
Décision du 1er décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Saisi par l'association Vents contraires et d'autres requérants, le juge des référés du TA de Caen, par une ordonnance du 2 juin 2023, a enjoint au préfet du Calvados et à la commune de Ouistreham de créer, à titre provisoire, à proximité immédiate du campement de migrants situé chemin du Halage à Ouistreham, des points d'eau et des latrines, ainsi qu'un dispositif d'accès à des douches, selon des modalités prévoyant des créneaux dédiés pour les personnes vulnérables et d'organiser, en lien avec les associations requérantes, le nombre, la localisation précise de ces installations et leurs modalités d'accès. Le JRTA avait fixé à huit jours à compter de la notification de son ordonnance le délai dans lequel ces prescriptions devaient connaître un début de réalisation. Les appels formés contre cette ordonnance par le ministre de l'intérieur et des outre-mer et par la commune de Ouistreham ont été rejetés par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 3 juillet 2023.

Le 2 août 2023, les associations ont formé devant le Conseil d'Etat une demande d'exécution de l'ordonnance du JRTA. Après avoir procédé aux diligences qui lui incombent, la section du rapport et des études a constaté que cette ordonnance n'avait pas été exécutée. Elle a donc demandé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle, ce que le président de la section du contentieux a fait par une ordonnance du 6 septembre dernier.

Où en sommes-nous aujourd'hui de l'exécution de l'ordonnance du 2 juin 2023 ? Tâchons de vous récapituler la situation au vu des écritures produites par les parties jusqu'à ces derniers jours :

- La commune de Ouistreham a installé, à la fin du mois de juin 2023, un point d'eau comportant un robinet et, à la fin du mois d'août 2023, une cabine modulaire à usage de WC.
- Elle a semblé ensuite, pendant un temps, s'installer dans une posture de refus de principe d'exécuter l'ordonnance. Par une délibération du 18 septembre 2023, le conseil municipal de Ouistreham a ainsi refusé de voter la dépense correspondant à des travaux de création d'un espace sanitaire pérenne sur le campement des migrants.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il est vrai que le maire avait chiffré cette dépense à 75 000 euros, ce qui paraît quelque peu surévalué, surtout si l'on se rappelle que le juge des référés n'a jamais ordonné que la mise en place d'installations « *à titre provisoire* ».

- Confronté à l'inaction de la commune, le préfet du Calvados, après en avoir informé le maire de Ouistreham, a mis en œuvre ses pouvoirs de substitution et a commandé l'installation, la pose et le raccordement aux réseaux sanitaires et électriques, de deux cellules sanitaires comprenant chacune une cabine de WC, un lavabo, une douche et un chauffe-eau de 80 litres, ainsi que des prestations périodiques d'entretien et de vidange des cuves de ces installations sanitaires. Ces équipements ont été installés le 6 octobre dernier et raccordés au réseau électrique le 27 octobre.
- Toutefois, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle du canal de l'Orne, situé à proximité immédiate du campement, l'accès aux deux WC et aux lavabos compris dans ces cellules sanitaires a été interdit.
- Pour en permettre la réouverture, il est nécessaire que des travaux en matière d'assainissement soient engagés. Mais, si la communauté d'agglomération Caen La Mer a accepté de prendre en charge les frais engendrés par ce chantier, la commune de Ouistreham a refusé – du moins jusque très récemment – la prise en charge de l'abonnement au réseau d'assainissement de ces équipements, de sorte que les travaux ne pouvaient débuter

A ce jour, donc, ne sont opérationnels qu'un point d'eau, une cabine à usage de WC et deux douches.

La commune, par un mémoire produit il y a tout juste 5 jours – le premier qu'elle a produit depuis l'ouverture de la procédure juridictionnelle d'exécution – soutient que les procédures de raccordement d'assainissement « *ont pu redémarrer après accord de la municipalité de Ouistreham en date du 6 novembre* » et qu'elle attend juste que les entreprises qui vont réaliser les travaux lui communiquent la date de démarrage du chantier. On peut donc espérer, à la lire, que le blocage dont elle était responsable soit en passe d'être levé. Mais, sans aller jusqu'à craindre que ces déclarations constituent une simple manœuvre dilatoire, nous ne pouvons pas nous empêcher de les accueillir avec une certaine circonspection, dans la mesure où elles n'ont pour l'instant été confirmées par aucune autre partie et compte tenu de la mauvaise volonté dont la commune a fait preuve jusqu'alors pour mener à bien l'exécution de l'ordonnance. Ajoutons que la commune, dans ce récent mémoire, n'apporte aucun élément tangible pour justifier de ce qu'elle avance, n'évoque pas précisément l'abonnement au réseau d'assainissement qu'elle avait refusé de contracter, et ne donne aucune échéance précise. Quoiqu'il en soit, même si elles laissent espérer que les choses changent bientôt, ces déclarations de la commune ne remettent pas en cause la réalité objective des faits que nous vous avons décrits : à ce jour, ne sont opérationnels qu'un point d'eau, une cabine à usage de WC et deux douches.

Par ailleurs, il résulte également de l'instruction que la population de migrants sur le littoral Nord en général, et à Ouistreham en particulier, s'est accrue depuis l'ordonnance du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2 juin dernier. Le nombre de personnes présentes sur le campement de Ouistreham fluctue apparemment beaucoup mais il ne semble pas, récemment, avoir été inférieur à 70 et a même pu monter jusqu'à 200 voire 220, alors qu'il était plutôt de l'ordre de 20 à 60 cet été. Or l'augmentation du nombre de migrants présents dans le camp, bien évidemment, n'est pas neutre sur le nombre de points d'eau, latrines et douches qu'il convient d'installer pour exécuter l'ordonnance du JRTA.

Enfin, les associations requérantes n'ont semble-t-il pas été associées à la détermination du nombre et des modalités d'accès aux installations sanitaires dont la création a été ordonnée par le juge du référé-liberté, alors même que son ordonnance prévoyait expressément cette association.

Au total, donc, nous sommes d'avis que les mesures mises en œuvre jusqu'à présent ne sont pas propres à assurer l'exécution complète de l'ordonnance du 2 juin dernier.

Il vous appartient par conséquent aujourd'hui, conformément à votre jurisprudence *Mme V...* du 23 mars 2015 (n° 366813, au Recueil), sans remettre en cause les mesures d'exécution déjà prescrites par le juge des référés, d'en préciser la portée mais aussi d'en édicter de nouvelles en tenant compte des situations de droit et de fait existant à la date à laquelle vous statuez. Il vous appartient également, si vous le jugez opportun – et nous pensons que tel est le cas – d'assortir ces injonctions d'un délai d'exécution et du prononcé d'une astreinte, toujours en tenant compte des circonstances de droit et de fait existant aujourd'hui mais aussi en tenant compte des diligences déjà accomplies par les parties ainsi que de celles qui sont encore susceptibles de l'être.

Par ailleurs, les injonctions et les astreintes que vous prononcerez si vous nous suivez devront, selon nous, s'adresser prioritairement à la commune de Ouistreham, dès lors que les actions à mettre en œuvre pour exécuter complètement l'ordonnance du 2 juin relèvent au premier chef de la compétence du maire, au titre de son pouvoir de police, qui découle des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT. L'intervention de l'Etat ne se justifie que dans la mesure où elle serait nécessaire, au titre des pouvoirs de substitution que l'article L. 2215-1 du CGCT confie au préfet.

Nous vous proposons donc, en premier lieu, d'enjoindre à la commune de Ouistreham de prendre les mesures nécessaires au fonctionnement effectif des équipements sanitaires installés par la préfecture du Calvados à proximité immédiate du campement de migrants, et en particulier de souscrire auprès de l'opérateur compétent un abonnement au réseau d'assainissement, dans un délai de huit jours à compter de la notification de votre décision, et sous astreinte de 1000 euros par jour à compter de l'expiration de ce délai de huit jours. Si jamais ces mesures sont en passe d'être exécutées, comme la commune le soutient dans son dernier mémoire, il n'y aura alors pas lieu, le jour venu, de liquider cette astreinte.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En deuxième lieu, nous vous proposons d'enjoindre à la commune de Ouistreham de déterminer, en lien avec les associations requérantes, les mesures d'adaptation de la nature et du nombre des installations sanitaires à créer sur le campement, en tenant compte du nombre de personnes présentes, et de prévoir des créneaux d'accès à ces équipements dédiés aux personnes vulnérables, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de votre décision, et sous astreinte de 1 000 euros par jour à compter de l'expiration de ce délai de quinze jours. Vous pourrez également, pensons-nous, enjoindre à la commune de Ouistreham et, au besoin, au préfet du Calvados, de mettre en œuvre les adaptations qui auront ainsi été déterminées.

Il appartiendra bien sûr à la commune de Ouistreham de communiquer à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter les mesures que vous aurez ordonnées.

Et enfin, dans les circonstances de l'espèce, nous pensons que vous pourrez mettre à la charge de la commune de Ouistreham la somme de 2 500 euros à verser aux associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.